

ARRETE DU MAIRE N°20230149

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE 2023

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-6 et L2122-24 et R2213-1,

VU le code de la route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

VU le code pénal,

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

CONSIDERANT qu'à l'occasion du Tour de France 2023, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre le bon déroulement des manifestations organisées le 3 juillet 2023, en assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT l'itinéraire du Tour de France traversant la commune de Bassussarry via la RD 932 (Avenue de Cambo les Bains),

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de sécuriser les participants de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve du **TOUR DE France 2023**, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le lundi 3 juillet 2023, de 13h00 à 20h00, la circulation sera réglementée, en raison de l'évènement sportif énuméré ci-dessus, sur les accès suivants (plan zonage ci-joint) :

- **Route Dominique Joseph Garat : accès interdit sur la voie d'insertion vers RD 932 - Direction Cambo**
- **Chemin de Behic : accès interdit sur la voie d'insertion vers RD 932 – Direction Bayonne**
- **Chemin de l'Aviation : accès interdit au rond-point du Makila**
- **Route Dominique Joseph Garat : accès interdit au rond-point du Makila**

ARTICLE 2 :

L'accès des piétons sur le site de la manifestation est libre.

Les traversées de chaussée sur le parcours emprunté par les coureurs ne sont autorisées que sur les passages définis, et ce jusqu'à 15 mn avant le passage de la caravane.

ARTICLE 3 :

Afin de sécuriser les participants de cette manifestation, la circulation sera interdite sur les voies susvisées à l'article 1. La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents de la municipalité à charge pour eux d'en assurer l'application.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication. Coordonnées de l'instance : TA de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64100 PAU CEDEX, Tél : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des infrastructures départementales
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
Le 20 juin 2023

Le Maire,
Michel LAHORGUE



Voies d'insertion vers RD 932 interdites



Accès au rond-point du Makila interdit